

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21^e SÉANCE

Séance du vendredi 12 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 701).
2. **Accord relatif à l'organisation de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.** - Adoption d'un projet de loi (p. 701).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; André Bettencourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 703)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 704)

PRÉSIDENTCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

3. **Questions orales** (p. 704).

Inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi relative au rétablissement de la peine de mort (p. 704).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Pierre Arpailange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Jacques Robert.

Zones territoriales d'abattement de salaires des agents hospitaliers (p. 704)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Jean-Jacques Robert.

Sécurité dans les stades (p. 704)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jean-Jacques Robert.

Sécurité à bord des trains de banlieue (p. 706)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jean-Jacques Robert.

4. **Transmission d'un projet de loi** (p. 707).

5. **Ordre du jour** (p. 707).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉ- COMMUNICATIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 275, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications. [Rapport n° 291 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prierai, tout d'abord, d'excuser M. le ministre des affaires étrangères, qui se trouve, aujourd'hui, en Tunisie.

L'accord signé le 4 avril 1989 avec l'Union internationale des télécommunications a pour objet de définir les conditions juridiques et matérielles dans lesquelles la France va accueillir la conférence des plénipotentiaires de cette organisation, qui doit se tenir très prochainement à Nice, du 23 mai au 29 juin.

A cet égard, je voudrais remercier la Haute Assemblée d'avoir bien voulu examiner ce texte dans des conditions qui permettent à notre pays d'assumer, comme il convient, ses responsabilités de puissance invitante.

L'exposé des motifs du projet de loi explique, en effet, comment il est apparu nécessaire, pour que nous soyons en mesure d'accueillir cette importante conférence, de conclure un accord spécifique avec l'Union internationale des télécommunications.

Il précise également que cet accord a été mis au point en transposant, sous certaines réserves, les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946, à laquelle la France est partie, mais qui n'était pas directement applicable à l'Union internationale des télécommunications.

Pour l'essentiel, d'une part, cet accord définit les privilèges et les immunités qu'il est d'usage, pour la puissance invitante, d'accorder aux représentants des Etats et aux personnels de l'organisation pour la durée d'une conférence internationale.

D'autre part, il définit les facilités et les services d'ordre divers qu'il est également d'usage que l'Etat hôte accorde pour l'organisation et le bon déroulement de la conférence, notamment la prise en charge de certains frais supplémentaires résultant du fait que la réunion a lieu en dehors du siège de l'organisation.

Il ne me semble pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces dispositions, sinon pour souligner qu'elles sont conformes à la pratique internationale, mais aussi qu'elles tiennent compte de notre souci constant, en matière de privilèges et d'immunités, de n'accorder que les facilités nécessitées par nos obligations internationales et dans des limites permettant de faire prévaloir les impératifs d'ordre et de sécurité publique. Enfin, cet accord est d'application limitée dans le temps, en fonction de la durée de la conférence.

Compte tenu des conditions un peu particulières dans lesquelles le Gouvernement demande à votre assemblée de se prononcer sur ce texte, je voudrais en quelques mots souligner l'intérêt que revêt pour la France le fait d'accueillir cette conférence.

Cette conférence, qui se tient environ tous les cinq ans et qui réunit les représentants de 166 Etats, constitue, en effet, l'organe suprême de l'Union internationale des télécommunications.

Elle a pour rôle de fixer les grandes orientations pour la période à venir. On se souviendra que la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine s'est fait sentir voilà déjà plus d'un siècle, avec la constitution de l'Union télégraphique internationale en 1865.

Point n'est besoin de souligner la place que tiennent aujourd'hui les télécommunications dans notre monde, au point d'être devenues des supports essentiels du développement économique, social et culturel des nations et des relations internationales.

Pour la France, la tenue de cette réunion sur son sol est importante en raison de la place de premier plan que nous occupons au sein de l'Union internationale des télécommunications. Nous sommes l'un des six principaux contributeurs au budget de l'organisation. Nous figurons au premier rang des pays fournisseurs d'experts au titre des programmes de coopération technique de l'organisation. Notre pays est aussi très largement représenté au sein de l'organisation, dans laquelle près de 30 p. 100 des emplois permanents sont occupés par des Français.

Il va de soi que cette audience contribue à valoriser nos capacités industrielles et technologiques en matière de télécommunications.

Il était donc normal que la France se présente comme puissance invitante pour accueillir cette importante manifestation et qu'elle ait à cœur d'exercer de façon pleinement satisfaisante son rôle de pays hôte.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous demande, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser l'approbation de cet accord, signé le 4 avril 1989 avec l'Union internationale des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bettencourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord entre le Gouvernement français et l'Union internationale des télécommunications dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation appelle d'emblée une double remarque.

Son objet est, d'abord, très ponctuel. Il s'agit de prendre les dispositions nécessaires en vue de la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, qui doit se tenir à Nice du 23 mai au 29 juin 1989, c'est-à-dire dans quelques jours, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre.

Il faut aussi relever les conditions d'extrême célérité dans lesquelles se déroule la procédure d'autorisation parlementaire de cet accord, signé le 4 avril dernier, adopté en conseil des ministres le 19 avril, examiné par l'Assemblée nationale le 27 avril et présenté aujourd'hui à la Haute Assemblée : moins de quarante jours se seront ainsi écoulés entre la conclusion de l'accord et son adoption définitive par le Parlement !

Les caractéristiques techniques de la télégraphie électrique impliquèrent, dès le milieu du XIX^e siècle, l'établissement d'un régime international. C'est ainsi qu'après la conclusion de conventions internationales à portée géographique limitée fut signée, le 17 mai 1865, à Paris, une convention regroupant, à l'origine, vingt Etats et portant création d'une Union télégraphique internationale.

C'est lors d'une conférence réunie à Madrid que fut créée, par une convention du 9 décembre 1932, l'Union internationale des télécommunications, dotée d'un bureau central établi à Berne.

L'Union internationale des télécommunications, à laquelle ses caractéristiques techniques donnent une vocation universelle, rassemble, aujourd'hui, 166 membres.

Si l'Afrique du Sud a été exclue de toutes les conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications en novembre 1982, lors de la conférence de Nairobi, tous les membres de l'Union sont soumis aux droits et obligations prévus dans la convention internationale des télécommunications.

Le siège de l'Union internationale des télécommunications est établi à Genève, depuis une décision prise en 1948. C'est là que sont installés les différents organes permanents de l'Union, dont la structure s'est étoffée et a été rendue plus complexe au fil des décennies.

La conférence de plénipotentiaires, composée de tous les membres de l'Union, est l'instance suprême de celle-ci. Se réunissant en principe tous les cinq ans, elle fixe la politique générale de l'organisation, vote son budget, élit les membres de son conseil d'administration et adopte éventuellement les révisions de la convention internationale. C'est la prochaine réunion, sur le territoire français, de cette conférence de plénipotentiaires qui est à l'origine de l'accord signé, le 4 avril 1989, avec le Gouvernement français et qui fait l'objet du présent projet de loi.

Les conférences administratives de l'Union - régionales ou mondiales - se réunissent simultanément à la conférence de plénipotentiaires et entre deux conférences de plénipotentiaires. Elles ont pour rôle de réviser les divers règlements des télécommunications.

Le conseil d'administration de l'Union est, pour sa part, composé de 41 membres élus par la conférence de plénipotentiaires de manière à représenter équitablement les différentes zones géographiques.

Le secrétariat général de l'organisation est installé à Genève et a succédé à l'ancien bureau établi à Berne. Il rassemble des effectifs importants, de l'ordre de 800 personnes. Le secrétaire général, actuellement de nationalité autrichienne, est élu, ainsi que le vice-secrétaire général, par la conférence de plénipotentiaires.

Les structures de l'Union comportent, enfin, trois comités techniques permanents : le comité consultatif international télégraphique et téléphonique, le comité consultatif international des radiocommunications et le comité international d'enregistrement des fréquences.

Pour des raisons historiques - la place de la France dans l'histoire de l'Union internationale des télécommunications - des raisons géographiques - la proximité du siège de l'Union, établi à Genève - et des raisons techniques - la place occupée par notre pays dans le domaine des télécommunications - la France occupe une place particulièrement importante au sein de l'Union internationale des télécommunications.

Notre pays est ainsi, à égalité avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'Union soviétique, l'un des six principaux contributeurs au budget de l'Union internationale des télécommunications.

La France est également très fortement représentée au sein du secrétariat de l'Union internationale des télécommunications, qui rassemble 230 de nos ressortissants sur un effectif global de 800 personnes, soit près de 30 p. 100 des emplois permanents de l'organisation.

Notre pays constitue, enfin, le principal fournisseur d'experts à l'intérieur du programme de coopération technique de l'Union internationale des télécommunications.

Cette audience particulièrement forte de la France au sein de l'Union peut entraîner des retombées très favorables pour notre industrie des télécommunications. Elle ne peut être que confortée par la prochaine tenue dans notre pays, à l'invitation du Gouvernement français, de la conférence de plénipotentiaires, instance suprême de l'U.I.T. C'est donc d'un œil *a priori* favorable que votre rapporteur vous propose d'examiner les dispositions prises pour organiser et financer cette conférence.

La nécessité de conclure un accord spécifique avec l'Union internationale des télécommunications, pour prévoir, en l'espèce, ces privilèges et immunités, a une double origine.

Elle tient, d'une part, au caractère inapplicable, en l'occurrence, des conventions auxquelles la France est partie. Ainsi, contrairement à la plupart des conventions portant création d'une organisation internationale, la convention internationale des télécommunications - établie, dans sa dernière version, à Nairobi, le 6 novembre 1982 - ne comporte aucune disposition en matière de privilèges et immunités. Par ailleurs, la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies, à laquelle la France est partie, n'est pas directement applicable à l'Union internationale des télécommunications.

Elle tient, d'autre part, au fait que notre pays n'est pas partie à la convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En effet, la France, dont la politique en la matière est relativement restrictive, a préféré à cette solution générale l'établissement de solutions particulières pour chaque organisation internationale concernée.

L'accord proposé comporte deux volets principaux : tout d'abord, les privilèges et immunités octroyés, pour la durée de la conférence, à l'organisation, à ses personnels et aux représentants des états membres ; ensuite, les facilités et services divers fournis par le pays hôte pour l'organisation de la conférence, ainsi que les conditions de leur financement par la France.

S'agissant de la nature et de la portée des privilèges et immunités, il est apparu que la solution la plus appropriée était, sous certaines réserves, de rendre applicables les dispositions de la convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies.

C'est ainsi que les représentants des Etats membres à la conférence bénéficieront notamment, par analogie avec l'article IV de la convention de 1946, de l'immunité d'arrestation personnelle pour les actes accomplis en leur qualité de représentants et de l'immunité de juridiction, de l'inviolabilité de leurs papiers et documents ou du droit de recevoir des documents par valises scellées.

Toutefois, ce régime allant sensiblement plus loin que celui qui est généralement accordé aux organisations spécialisées se réunissant en France et pour éviter de créer ainsi un précédent, plusieurs limitations ont été apportées aux dispositions de la convention de 1946.

Ainsi, en ce qui concerne l'autorisation d'entrée et de séjour en France des participants, l'annexe A au présent accord, qui en fait partie intégrante, prévoit une clause de sécurité publique permettant au Gouvernement de s'opposer à l'entrée en France d'une personne pour des motifs sérieux touchant à la sécurité publique.

En ce qui concerne l'immunité d'arrestation personnelle, elle ne sera pas applicable, aux termes de l'article 4-4, en cas de crimes ou de délits flagrants.

Les divers services offerts par l'Etat hôte pour l'organisation et le bon déroulement de la conférence sont précisés - avec un luxe de détails qu'il est quelque peu surprenant de trouver, fût-ce en annexe, dans un projet de loi - à l'annexe B de l'accord. Ces dispositions pratiques feront l'objet, en vertu de l'article 9, d'arrangements entre le secrétaire général de l'U.I.T. et les autorités françaises.

S'agissant du financement de la conférence, le Gouvernement français prendra à sa charge les dépenses supplémentaires occasionnées par le fait que la conférence se tiendra hors du siège de l'organisation, établi à Genève. Le montant des dépenses imputables au budget de l'U.I.T. sera de 2,6 millions de francs suisses ; la charge incombant à la France s'élèvera à 1,6 million de francs suisses, la totalité de cette dépense étant imputée sur les crédits prévus à cet effet au titre du budget annexe du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace pour 1989.

Au terme de cet examen, les dispositions de l'accord du 4 avril 1989 ne suscitent pas, en tant que telles, de critiques majeures. Votre rapporteur observera toutefois la portée limitée d'un accord dont les dispositions de nature financière ont été adoptées lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989.

Quant au reste, les dispositions proposées, qui ont un objet très ponctuel - elles portent sur les conditions d'organisation d'une conférence - sont très limitées dans le temps, puisqu'elles ne vaudront que deux semaines avant et une semaine après la durée de ladite conférence.

Enfin, votre rapporteur ne saurait conclure sans évoquer les causes et les conséquences du caractère extrêmement tardif de la conclusion de cet accord, en date du 4 avril 1989. Dans cet esprit et tout en soulignant la nécessité d'autoriser l'approbation du présent accord, il souhaite poser trois questions au Gouvernement.

Tout d'abord, pour quelles raisons un accord, dont la nécessité était connue depuis plusieurs années et qui devait être soumis à autorisation parlementaire, n'a-t-il pu être conclu que quelques semaines avant le début de la conférence à laquelle il s'applique ?

Ensuite, quelles seraient, par hypothèse, les conséquences juridiques et pratiques du rejet par le Parlement du présent projet de loi, à quelques jours de l'ouverture de la conférence de Nice, alors que toutes les mesures préparatoires à l'organisation de cette conférence ont nécessairement dû être déjà prises, avant même l'approbation du présent accord ?

Enfin, le Gouvernement envisage-t-il - ce qui pourrait permettre d'éviter le renouvellement de la conclusion précitée de tels accords - de devenir partie à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et quelles seraient les raisons d'une réponse négative ?

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de l'accord, signé à Genève le 4 avril 1989, entre le Gouvernement français et l'Union internationale des télécommunications. Tel est le souhait de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Decaux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué. Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais d'abord remercier le rapporteur de la présentation très complète qu'il vient de faire de ce texte et l'assurer que le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions assez exceptionnelles, quant aux délais, dans lesquelles il est conduit à demander au Parlement de bien vouloir l'autoriser à approuver cet accord. Je tiens à cet égard à apporter quelques éclaircissements.

En premier lieu, il faut savoir que cette conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T. est la première qui se tient depuis celle au cours de laquelle, en 1982, a été adoptée la convention qui constitue actuellement la charte de l'U.I.T. et qui va d'ailleurs être révisée et complétée au cours de cette prochaine réunion.

C'était donc en quelque sorte une première. A vrai dire, avec nos interlocuteurs de l'U.I.T., nous nous sommes d'abord penchés sur les problèmes pratiques d'organisation de cette conférence et d'accueil des représentants de 166 pays. Cela explique, par exemple, que les crédits nécessaires correspondant à notre participation en tant que pays hôte ont bien été évalués et inscrits en temps voulu.

En revanche, lorsque nous avons constaté que la convention internationale des télécommunications ne comportait pas de dispositions applicables en matière de privilèges et immunités pour la tenue de telles conférences en dehors du siège de l'organisation et que la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies n'était pas directement applicable à l'U.I.T., nous avons dû entreprendre de négocier avec celle-ci un accord spécifique.

Sa mise au point a été relativement longue car, de notre côté, elle fait intervenir plusieurs administrations et, comme dans toute négociation, y compris avec une institution internationale, nos interlocuteurs avaient à en référer, comme l'on dit, à leurs autorités. Cela explique que cet accord, en chantier depuis plusieurs mois, et bien que sa mise au point n'ait pas soulevé de difficultés particulières, n'ait pu être signé que le 4 avril dernier.

Ce problème ne se serait pas posé dans les mêmes termes si, comme l'a observé votre commission, la France avait été partie à la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Mais - ce sera ma seconde remarque - il faut savoir qu'en matière de privilèges et immunités, notre souci constant est de limiter les dérogations au droit commun aux strictes nécessités résultant de nos obligations internationales. Celles-ci sont déjà nombreuses et notre place de puissance majeure très présente sur la scène internationale fait que nous sommes déjà conduits à accorder les facilités nécessaires au bon fonctionnement des institutions que nous accueillons à titre permanent ou occasionnellement sur notre sol.

Cela dit, nous évitons - lorsque nous le pouvons - d'être liés par un cadre rigide, ce qui explique les réticences de la France à ratifier la convention de 1947.

Jusqu'à présent, nous avons préféré adapter au cas par cas les facilités que nous accordons. C'est ce que nous avons fait en l'espèce, puisque nous nous sommes inspirés de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies de 1946, à laquelle nous sommes partie, en y apportant d'ailleurs certaines restrictions.

Enfin, en troisième lieu, tout en vous assurant une fois encore que le Gouvernement prend pleinement acte de vos observations, vous me permettez, monsieur le rapporteur, de dire très simplement que je n'ai pas de réponse toute prête à apporter à propos de l'hypothèse, que vous avez évoquée, où cet accord ne recevrait pas l'approbation de la représentation nationale, tant il est évident - vous l'avez vous-même constaté voilà un instant - que l'intérêt de notre pays est d'être en mesure d'assumer de façon satisfaisante ses responsabilités de pays hôte de cette importante manifestation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, signé à Genève le 4 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Combien il est difficile d'intervenir à propos d'un accord défendu par un ministre membre de l'Académie française et rapporté par un collègue membre de l'Académie des beaux-arts !

Par respect pour l'Institut de France, représenté en cette enceinte par deux de ses éminents membres, je voterai, bien entendu, le présent projet de loi visant à autoriser l'approbation de cet accord.

J'espère que cette réunion de Nice sera, pour les délégués étrangers, l'occasion non seulement d'apprécier le charme et la beauté de la France, mais aussi de mesurer le haut niveau que nous avons atteint dans la maîtrise de ces techniques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU PARLEMENT DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT.

M. le président. M. Jean-Jacques Robert rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, devant une actualité où se succèdent les enlèvements, les tortures, les viols et les assassinats d'enfants, l'opinion publique attend du législateur la réponse à la violence de ces criminels.

Il est évident que les assassins qui ont torturé et tué Christelle, Céline, Sandrine, Delphine, Ludvine, Joris, Stéphane, Alexandre, Johnny, Fabrice... auraient été moins résolus à commettre de telles horreurs s'ils avaient su qu'en supprimant la vie des autres ils condamnaient la leur.

C'est pourquoi il lui demande d'inscrire rapidement à l'ordre du jour du Parlement les propositions de loi, déposées par quarante-quatre députés et soixante sénateurs, relatives au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice. (N° 74.)

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, vous avez interrogé le ministre de l'intérieur - mais votre question m'a été transmise - sur un éventuel rétablissement de la peine de mort et sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi qui ont été déposées à cette fin.

Je tiens à dire, avant de répondre à cette question, que l'abolition de la peine de mort ne doit, en aucun cas, être assimilée à une démarche d'indulgence et que, à l'évidence, les crimes odieux que vous évoquez, monsieur le sénateur, doivent entraîner, pour leurs auteurs, le prononcé des peines les plus sévères de notre code.

A l'occasion de votre question, vous me permettrez d'adresser aux familles des enfants assassinés dans les conditions atroces que vous évoquez un message de sympathie et de compassion. Je les assure que tout sera fait pour que ceux qui ont commis ces crimes d'une toute particulière cruauté soient identifiés et condamnés sans retard. Le ministère public y veillera avec une très ferme détermination.

Toutefois, je suis surpris qu'une question orale relative à l'inscription éventuelle de propositions de loi sur le rétablissement de la peine de mort soit à l'ordre du jour de la présente séance, alors que le Sénat est en train d'examiner le texte du livre I^{er} du futur code pénal ; c'est dans ce cadre que devrait se situer un tel débat, si vous l'estimez nécessaire, monsieur le sénateur.

Hier, 11 mai 1989, le Sénat a examiné l'échelle des peines criminelles proposée par le projet de livre I^{er} du code pénal. Personne n'a proposé le rétablissement de la peine de mort.

Sur le fond, je tiens à vous fournir les indications suivantes quant à l'éventuelle inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi auxquelles vous vous référez.

A l'heure actuelle, les crimes particulièrement odieux de la nature de ceux auxquels vous faites allusion, monsieur le sénateur, sont punis - le projet de réforme du code pénal ne change bien entendu rien à cet égard - des peines les plus graves. Leurs auteurs encourent en effet la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, éventuellement assortie d'une longue période de sûreté, au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de clémence, telle que la libération conditionnelle, la semi-liberté ou l'octroi de permissions de sortir.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas que nous nous trouvons, sur ce point, liés par nos engagements internationaux.

La France a en effet ratifié, le 3 mai 1974, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Avant l'engagement de la procédure de ratification du protocole n° 6, additionnel à la convention et relatif à l'abolition de la peine de mort, le Conseil constitutionnel a été consulté par le Président de la République. Il a, dans sa décision du 22 mai 1985, considéré que ce protocole ne comportait pas de clause contraire à la Constitution.

Par la loi du 31 décembre 1985, le Parlement français a autorisé la ratification du protocole n° 6, qui est entré en vigueur, pour la France, le 1^{er} mars 1986. Ce protocole ne peut être dénoncé que dans les conditions prévues par l'article 65 de la convention européenne des droits de l'homme, soit après l'expiration d'un délai de cinq ans et moyennant un préavis de six mois.

L'article 55 de la Constitution, selon lequel « les traités et accords régulièrement ratifiés et approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois », fait obstacle à l'adoption d'une loi qui rétablirait la peine de mort. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire à l'ordre du jour des propositions de loi qui ont pour objet de la rétablir.

Au surplus, la dénonciation d'un accord international relève des seules attributions du Gouvernement. Dès lors, on peut légitimement se poser la question de savoir si une loi qui, par le biais d'une condition mise à son application, reviendrait à enjoindre au Gouvernement de dénoncer le protocole n° 6, ne serait pas jugée contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

En tout état de cause, le Gouvernement français n'envisage pas de dénoncer ce protocole n° 6, qui a déjà été ratifié par treize des vingt-trois Etats membres du Conseil de l'Europe.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que je pouvais vous fournir sur un plan à la fois humain et technique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des explications que que vous m'avez données. Toutefois, je crois savoir que cette convention est conclue pour une durée de cinq années au départ. Par conséquent, votre réponse ne m'empêche pas de formuler les observations suivantes.

Mardi, vous nous disiez : « Le nouveau code pénal doit prendre, pour fin première, la défense de la personne humaine, (...) assurer son plein épanouissement en la protégeant contre toutes les atteintes, qu'elles visent sa vie, son corps, ses libertés, sa sûreté, sa dignité, son environnement ».

Le 24 avril dernier, tout notre pays se révoltait face au long martyrologe des enfants assassinés, en découvrant le nom de la douzième petite victime en une seule année.

Mardi toujours, vous ajoutiez : « Pour satisfaire à cette exigence : défendre la personne humaine, le nouveau code doit d'abord apporter de fermes réponses aux formes modernes de la criminalité ».

C'est dans cet esprit, face à cette situation, que je vous ai posé ma question.

Devant la répétition de tels crimes, hommes responsables, pouvons-nous laisser se développer un tel état sans intervenir ?

Nous avons la preuve que les peines actuelles ne sont pas dissuasives. La justice doit être prompte et redoutable pour le criminel, attentionnée aux victimes et à leurs familles. Ce

n'est plus le cas. La diffusion rapide des crimes, la notoriété accordée par les médias à leurs auteurs, dans le grand public, ne peuvent qu'accroître la tentation chez ceux qui ont en eux le germe de ces actes monstrueux. En regard, on constate la faiblesse des sanctions possibles, qui sont, quoique vous ayez dit, monsieur le garde des sceaux, parfois diluées, pendant l'enquête et l'instruction, dans le pernicieux marécage des « psychiatries, psychologies et pulsions ».

De surcroît, le contexte général est extrêmement défavorable. Nous assistons, de jour en jour, à l'accroissement considérable - vous ne pouvez le nier - de la délinquance et de la criminalité.

Attention, l'« autojustice » ou la légitime défense est, dans tous les esprits, un engrenage irréversible. Vous le savez et nous le craignons. Très attaché aux valeurs morales traditionnelles, je ne veux pas revenir au temps de l'« œil pour œil ».

Mais stoppons net ce qui devient une véritable déclaration de guerre contre nos enfants.

Je veux vous convaincre : le moment est venu d'adopter des positions courageuses. Aidez-nous à rétablir la peine de mort pour de tels crimes.

Un référendum, procédure à la mesure d'une société moderne, donnerait à cette sanction une majorité incontestable dans notre pays.

Monsieur le garde des sceaux, prenez avec nous cette initiative. Nous assumons et partageons, ensemble, le Sénat et le Gouvernement, la même responsabilité de législateur au plus haut niveau. Ecartant la dérobaie, cette décision nous préservera du sentiment de culpabilité qui, autrement, nous atteindrait.

ZONES TERRITORIALES D'ABATTEMENT DE SALAIRES DES AGENTS HOSPITALIERS

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil, Essonne, implanté en quatrième zone d'abattement de salaires.

Il lui demande de lui faire connaître si, en raison de la spécificité de cet établissement extramural relevant de l'Assistance publique de Paris, il peut être envisagé une dérogation budgétaire permettant à ces agents hospitaliers de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues parisiens, puisqu'ils relèvent des mêmes statuts, en leur attribuant des primes d'installation et de transport en rapport avec leur éloignement géographique, compensant ainsi la perte de leur pouvoir d'achat, comme cela existe dans la plupart des usines installées dans la région. (N° 73.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le sénateur, la prime d'installation est une indemnité qui a été instituée par décret du 16 décembre 1967 en faveur de certains personnels civils de l'Etat. Elle est versée à condition, notamment, que l'affectation des agents concernés comporte résidence dans une des communes dont la liste est annexée au décret. Cette prime d'installation a été étendue aux agents permanents de l'Assistance publique à Paris, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat, par arrêté préfectoral du 27 novembre 1968, approuvé par arrêté interministériel du 31 mars 1969.

Ainsi, s'agissant de la référence géographique, ce n'est que si les agents de l'Assistance publique sont affectés à un poste dans un service qui se trouve situé sur le territoire de l'une des communes précitées qu'ils peuvent bénéficier du paiement de la prime. Or on observera que la commune de Champcueil, où est implanté l'hôpital Georges-Clemenceau, ne figure pas parmi celles qui permettent le versement de la prime d'installation. Aucune dérogation, de quelque nature que ce soit, qui contreviendrait aux dispositions réglementaires précitées, ne peut être envisagée.

En ce qui concerne la partie de la question touchant à la prime de transport, un décret du 18 octobre 1982 a précisé les conditions de prise en charge partielle des titres de transport souscrits par les fonctionnaires et agents de l'Etat qui utilisent les transports publics de voyageurs pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les dispositions prévues par ce décret bénéficient dans les mêmes conditions aux agents, remplissant les conditions, des établissements hospitaliers publics. Ce n'est que si la résidence administrative des intéressés est située à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qu'ils peuvent prétendre à la prise en charge partielle de leurs frais de transport. Tel n'est pas le cas de la commune de Champcueil. Les agents qui sont affectés à l'hôpital Georges-Clemenceau ne remplissent pas les conditions géographiques prévues par le décret. Il n'est donc pas possible, pour les raisons que j'ai déjà évoquées plus haut, de prévoir de dérogation aux règles d'attribution de la prise en charge partielle des frais de transport fixées par ce décret.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

J'ai évoqué un cas douloureux. Tous les agents hospitaliers de l'Assistance publique de Paris relèvent du même statut et doivent donc bénéficier des mêmes droits, des mêmes avantages, notamment en matière d'indemnité d'installation et de transport. Ce n'est en réalité pas le cas pour certains établissements extra-muros.

Je veux vous entretenir de la situation du personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil, Essonne, dont je préside, depuis de nombreuses années, la commission de surveillance.

Ces personnels subissent une perte importante de leur pouvoir d'achat sur leur salaire de base, qui est liée à cet archaïque découpage géographique. L'hôpital est en effet situé en quatrième zone d'abattement de salaires, à quelques centaines de mètres de la limite territoriale favorable.

Cette situation a trois conséquences.

Premièrement, la direction générale de l'Assistance publique se refuse à tenir compte des différences de revenus de ses collaborateurs. Or la perte incidière est évaluée à un point entre Paris et Champcueil, soit une perte de 360 à 600 francs selon l'indice des agents hospitaliers. C'est pourquoi il conviendrait de réajuster leurs traitements sur ceux de Paris, et j'insiste sur ce point.

Deuxièmement, compte tenu de la situation géographique de cet hôpital, 90 p. 100 des agents hospitaliers utilisent non pas les transports en commun, mais leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail, et ce dans un rayon de 100 kilomètres aller et retour. Ils ne sont pas remboursés de ces frais de transport. Là encore, les 608 employés de l'établissement n'ont pas la parité avec leurs collègues parisiens.

Troisièmement, l'indemnité de résidence ne leur est pas allouée, le taux fixé selon cette quatrième zone étant nul. De ce fait, les 7 000 francs de prime d'installation leur sont refusés, alors que, « délocalisés », ce sont eux qui en ont encore plus besoin que les autres.

Ainsi, la réglementation actuelle relative à la rémunération des personnels civils de l'Etat, dans son décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui fixe les taux de l'indemnité de résidence suivant les zones territoriales d'abattement de salaires, empêche toute possibilité de modification.

Je voudrais vous convaincre, madame le secrétaire d'Etat, que cette injustice nécessite une révision de la réglementation. Il faut avoir le courage de supprimer ces zones archaïques d'abattement de salaires, pour une plus juste équité entre les personnels de l'Assistance publique.

En attendant cette révision qui s'impose, je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, d'essayer de créer immédiatement une enveloppe budgétaire afin que des primes compensatrices soient allouées aux personnels concernés.

Peut-être faudrait-il, là aussi, envisager des tables rondes, en tout cas au moins une sur le sujet. Convenez avec moi qu'il faut mettre fin à cette situation et surtout ne pas essayer de diluer les décisions sous le prétexte d'arguments seulement réglementaires.

SÉCURITÉ DANS LES STADES

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les atteintes graves à la sécurité que constituent les barrières qui, dans les stades, séparent le terrain du public.

Il lui expose que ces grillages, installés en dépit du bon sens, ont été initialement prévus pour éviter un hypothétique envahissement du terrain par des supporters surexcités par l'arbitrage.

Or la preuve a été apportée à plusieurs reprises que ces grillages, véritables souricières, se transforment irrémédiablement en engins de mort.

Il lui demande de supprimer le système de protection actuel, qui lui apparaît disproportionné, par ses conséquences mortelles, en regard d'une sécurité de l'arbitre et des joueurs mise occasionnellement en cause.

Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'imposer l'installation systématique d'équipements de réanimation à l'occasion de toutes manifestations sportives. (N° 75.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. M. le sénateur Jean-Jacques Robert a interrogé M. Bambuck sur les conditions de sécurité dans les stades.

Le drame qui a endeuillé récemment le monde du football a incité tout naturellement le Gouvernement à rechercher des solutions tendant à diminuer les risques encourus lors des manifestations nationales ou internationales qui attirent un public nombreux.

Fort des enseignements des derniers championnats d'Europe des nations de 1984, qui se sont déroulés de manière satisfaisante, le Gouvernement entend étudier avec les représentants du mouvement sportif et systématiser un certain nombre de dispositifs : mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords des stades permettant le filtrage des seuls possesseurs de billets ; contrôle plus strict de la billetterie avec possibilité de ne pas atteindre la capacité maximale du stade ; séparation des supporters de chaque camp ; incitation au remplacement des places « debout » par des places assises et numérotées ; mise à l'étude de dispositifs d'ouverture automatique pour l'évacuation des spectateurs, tant au niveau des grilles de protection de l'aire de jeu que des issues du stade ; enfin, coordination des services d'organisation de sécurité et de secours à l'intérieur et à l'extérieur du stade.

Le Gouvernement compte fermement inciter à la mise en œuvre de ces mesures dans des délais qui vont être très rapides.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Ma question fait suite aux tragédies survenues sur des stades étrangers, en Belgique et en Grande-Bretagne. Je voulais connaître votre sentiment sur l'aménagement, votre conception de la sécurité dans nos stades - ceux qui sont susceptibles de recevoir des milliers de spectateurs comme les stades moyens - et vos objectifs.

Vous connaissez fort bien nos aires sportives. Or il est incontestable que d'année en année nous les avons transformées en boîtes cernées de grillages, parfois avec des barbelés, séparant l'enceinte du public et l'accès des joueurs sur la pelouse.

L'objectif est certes d'empêcher l'invasion du terrain en cas de contestation d'arbitrage, par exemple. Mais ne trouvez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les moyens choisis sont disproportionnés au regard du petit nombre d'incidents de ce type ? En fait, au nom de la sécurité, on a imaginé de véritables souricières qui vont à contre-courant du sens normal d'évacuation en cas de sinistre ou de panique, un peu comme si, dans un local clos, les issues de sécurité s'ouvraient sur l'intérieur et non sur l'extérieur !

Certes, on fait aujourd'hui état de procédés très élaborés qui permettraient un dégagement automatique. Mais vous conviendrez avec moi que de telles conceptions ne sont accessibles qu'aux finances de très grands équipements.

En ce qui concerne les équipements moyens, il faut revenir à des mesures simplifiées pour la protection des joueurs et des arbitres sur la pelouse, compatibles avec le petit nombre de risques encourus et permettant d'assurer l'évacuation simple et facile des enceintes réservées au public vers la seule issue de sécurité qui corresponde au sens des pentes d'accès : la pelouse de jeu.

De nouvelles réglementations - un peu à l'image de celles que l'on prend en matière de navigation pour les bateaux - tenant compte de chaque type de manifestations regroupant

du public - suivant une classification à établir - devraient être étudiées et imposer la présence secouristes prêts à intervenir.

SÉCURITÉ À BORD DES TRAINS DE BANLIEUE

M. le président. Une nouvelle fois, M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude grandissante des usagers du réseau ferroviaire de banlieue, qui empruntent chaque jour, à l'aller comme au retour, des rames aux critères de sécurité défailants et dans des conditions d'insécurité inacceptables.

Devant la multiplication des agressions et du vandalisme, il lui demande quand seront enfin envisagées des solutions réellement adaptées aux besoins et à l'attente des usagers, afin que ces derniers puissent profiter, dans un avenir qu'il souhaite très proche, de réelles améliorations de leurs conditions de transport.

Ainsi, en même temps que sera assurée la sécurité des voyageurs, la mise à sac des voitures et des installations sera évitée. (N° 76.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Tout d'abord, monsieur le sénateur, M. le ministre de l'équipement, des transports et de la mer ne peut laisser dire que les usagers empruntent des rames aux critères de sécurité défailants.

Il est vrai que les dramatiques accidents ferroviaires de 1988 ont suscité une émotion considérable ; loin de moi l'idée d'en minimiser l'importance. Cependant, il ne faudrait pas oublier le niveau de sécurité atteint par les transports ferroviaires. Tous les efforts faits en matière de technique, d'organisation et de sensibilisation du personnel, doivent être poursuivis.

Je ne reviendrai pas sur les mesures prises par la S.N.C.F. pour faire suite aux rapports des commissions d'enquête sur les accidents de la gare de Lyon et de la gare de l'Est. En effet, Michel Delebarre a déjà eu l'occasion de les présenter en répondant à des questions tant écrites qu'orales des membres de cette assemblée. Ces mesures suffisent à prouver que ni l'entreprise ni l'Etat ne se désintéressent de la sécurité des transports ferroviaires, bien au contraire.

S'agissant de la sécurité des personnes, il est exact que l'on assiste à une certaine recrudescence des agressions dans les gares S.N.C.F. et les trains de banlieue. Cette situation trouve en partie son origine dans les efforts faits par les pouvoirs publics et la R.A.T.P. pour améliorer la situation dans l'enceinte du métro et du R.E.R.

En effet, si les mesures prises dans ce secteur ont permis une incontestable régression du nombre des actions délictueuses, elles ont entraîné pour partie un report sur les gares et les trains de la S.N.C.F. de certains groupes indésirables qui se livrent non seulement à des dégradations du matériel, mais parfois également à des agressions sur la personne des agents de la S.N.C.F. et des usagers.

Ces phénomènes particulièrement inadmissibles se concentrent en particulier sur certaines tranches horaires : le soir à partir de vingt-deux heures et en fin de semaine. Certaines banlieues, Paris-Nord notamment, sont également plus touchées que d'autres.

Face à cette situation, la S.N.C.F. et l'Etat ont pris une série de mesures tendant à renforcer la surveillance des gares et des trains les plus sensibles. Ainsi, d'importantes forces de police ont été dégagées à cet effet. Leur emploi est défini dans le cadre d'une étroite concertation entre les responsables de la S.N.C.F., la préfecture de police et les directions départementales des polices urbaines.

Les actions entreprises sont de deux natures : d'une part, des actions de prévention, grâce à la présence systématique de personnels en uniforme dans les principales gares et dans certains trains ; d'autre part, des actions répressives tendant à appréhender et à mettre à la disposition de la justice les auteurs de crimes et délits.

Pour sa part, la S.N.C.F. a également renforcé très sensiblement les effectifs du service de surveillance générale, qui interviennent en synergie avec les forces de police.

Les premiers résultats de ces actions sont tout à fait sensibles puisque, depuis leur intervention, on assiste à une nette régression du niveau de la délinquance.

Il convient, par ailleurs, de noter qu'elles s'accompagnent de mesures de caractère technique telles que l'installation de réseaux d'interphonie à l'intérieur des trains ou de liaisons radio sol-trains.

Parallèlement, le Gouvernement examine la possibilité de modifier certains dispositifs juridiques en vue de rendre plus efficace l'intervention des forces de police et des personnes de surveillance de la S.N.C.F. Une concertation interministérielle avec le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur est lancée à ce sujet.

Comme vous le voyez, monsieur le sénateur, les pouvoirs publics ont agi vigoureusement pour faire face aux problèmes que vous évoquez. Pour sa part, M. Delebarre, ministre de l'équipement, des transports et de la mer, est décidé à poursuivre cet effort, pour consolider les résultats d'ores et déjà acquis et améliorer une situation qui, me semble-t-il, n'est pas en train de se dégrader.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'évoquerai aucune statistique car vous les connaissez sûrement mieux que moi. Vous pouvez mesurer mieux que moi également les dégâts dus au vandalisme.

Agressions et destructions au quotidien, le « pompon », si je puis dire, revient au Paris-Venise, sur la ligne internationale, devenue aujourd'hui le lieu moderne d'exercices pour « bandits de grands chemins ».

Votre tâche, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas aisée. Nous apprécions tous ici vos efforts et les mesures que vous avez déjà fait mettre en place tant à la S.N.C.F. qu'à la R.A.T.P. Malheureusement, nous sommes persuadés qu'il faut agir davantage encore.

Malgré le renforcement des équipes de surveillance, les agressions continuent à se multiplier, surtout le soir. Tous les voyageurs ont peur, qu'il s'agisse des femmes, des personnes âgées ou des enfants, qui sont parmi les plus vulnérables.

Le budget qui doit permettre de répondre au vandalisme atteint des sommets inimaginables. Aujourd'hui, les personnels, même les conducteurs protégés dans leur cabine, se sentent en danger et, de fait, subissent des agressions. Ainsi, 70 p. 100 des accidents du travail relèveraient de ce type d'agressions.

M. Emmanuel Hamel. D'où la grève des contrôleurs !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole. Il s'agit de questions orales sans débat.

M. Jean-Jacques Robert. La sécurité la plus élémentaire est due à ceux qui exercent cette profession et à ceux qui se déplacent.

A qui manifestent-ils leurs craintes ? A leurs élus. Jusqu'où pouvons-nous aller pour répondre à cette inquiétude, ce qui doit être la priorité de nos préoccupations ?

Il ne faut pas se contenter de dire, comme l'a fait M. le ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, qu'il faut faire prendre conscience à l'opinion que la sécurité dans les lieux publics et dans les transports en commun est un peu l'affaire de tous.

Souvent, c'est vrai, en cas d'agression, des adultes, des hommes dans la force de l'âge, assistent passivement aux faits qui se déroulent sous leurs yeux. C'est malheureusement la conséquence du climat qui règne actuellement, face au sentiment d'insécurité généralisé : l'individu livré à l'anonymat devient égoïstement irresponsable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons, sans attendre, « mettre le paquet » et prendre les mesures nécessaires pour « renverser la vapeur », avec les mêmes moyens, la même passion, le même engagement que ceux qui ont permis de faire du T.G.V. ce qu'il est.

Il faut accroître considérablement le nombre et, par là même, la présence des agents de nos sociétés publiques de transport, dans les gares, de jour et de nuit, dans les trains la nuit, le soir et aux heures creuses, en les dotant de moyens de communication entre eux rapides et modernes. En un mot, il faut supprimer « le désert » des gares et des trains.

Il faut encore augmenter le nombre des agents chargés de l'entretien des trains et des gares « vandalisées », en leur accordant les crédits nécessaires pour procéder immédiatement aux remises en état.

Ce ne sont pas de grandes considérations sur les faits de « société », sur le sens des responsabilités, ou sur le civisme des uns et des autres, qui feront évoluer d'un *iota* cette situation.

Il faut reconnaître que nous avons fait fausse route en réduisant, au nom de la sacro-sainte rentabilité, les crédits qui auraient permis d'être, de jour et de nuit, partout présent sur le terrain, en laissant aller les choses et en acceptant en fait tacitement une situation qui devient de jour en jour plus insupportable.

Nos transports, dans le contexte européen, ont une place de choix à prendre. Ne laissons pas se détériorer cet atout. C'est un autre aspect dont il faut aussi tenir le plus grand compte. Après le jugement du pays, viendra celui de l'opinion européenne.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 mai 1989, à dix-sept heures et le soir :

1. - Scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat.

Ce scrutin aura lieu durant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement.

2. - Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre, modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal.

Rapport de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279, 1988-1989) est fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992),

considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique.
JEAN LEGRAND